



Monsieur Jürgen Niessen
5, Auf Eichenhardt
B-4770 AMEL

Belgique

N/Réf. : 2026-001728

V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » et ses règlements d'exécution ;

Considérant la demande et ses annexes du 14 août 2026, présentées par Monsieur Jürgen Niessen, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une coupe d'une envergure supérieure à 50 ares sur un ou plusieurs fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Clervaux, section(s) HA de Lieler, sous le(s) numéro(s) 1109/2018, 1110/2019, 1111/2309,

- sur une surface de 71,00 ares ;

Considérant que la finalité du déboisement envisagé doit répondre à au moins un critère de dérogation prévu à l'article 8 (5), de la loi du 23 août 2023 ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi du 23 août 2023 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement